

COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 19 décembre 2019

Ordre du jour :

- 2019/80-01 : Pertes sur créances éteintes – Budget M14
- 2019/81-02 : Approbation du montant définitif des attributions de compensation
- 2019/82-03 : Garantie d'emprunt pour la construction d'une caserne de gendarmerie
- 2019/83-04 : Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps complet
- 2019/84-05 : Création d'un emploi d'attaché principal non permanent à temps complet
- 2019/85-06 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 2019/86-07 : Procès verbal de mise à disposition des locaux de la maison de santé de la commune de Mormant
- 2019/87-08 : Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et Parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur une partie du territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
- 2019/88-09 : Autorisation à Monsieur le Président de signer les documents relatifs au choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet de MSP de Mormant

- Informations et questions diverses.

Date de la convocation

12/12/2019

Date de l'affichage

12/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des fêtes de Clos Fontaine, sous la Présidence de Monsieur Gilbert LECONTE, Président.

Etaient Présents

Maryline ALGUACIL-PRESLIER, Didier BALDY, Yves BARTHOLET, Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET, Christian CIBIER, Roger CIPRES, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Monique DEVILAINE, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Bernard FRISINGHELLI, Jean-Pierre GABARROU, Sylvie GALLOCHER, Florent GIRARDIN, Claude GODART, Yannick GUILLO, Ghislaine HARSCOËT, Simone JÉRÔME, Clotilde LAGOUTTE, Gilbert LECONTE, Anne MARTIN, Jean MARTIN, Christophe MARTINET, Pierre-Yves NICOT, Monique POTTERIE, Jean-Yves RAVENNE, Serge SAUSSIÉ, Joëlle VACHER, Guy VALENTIN, Alain VELLER.

Absents excusés représentés

Samira BOUJIDI par Claude GODART, Sylvain CLÉRIN par Jean-Jacques BRICHET, Marina DESCOTTE-GALLI par Clotilde LAGOUTTE, Nadia MEDJANI par Anne MARTIN (suppléante), Didier MOREAU par Michel BILLOUT, Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN par Jean MARTIN.

Absent excusé

Jean-Luc LABATUT.

Absents

Richard BOYER, Christophe DZIAMSKI, Brigitte JACQUEMOT, Pierre PICHOT.

42 conseillers communautaires en exercice : 32 présents, 5 représentés, 5 absents à la séance

Monsieur Jean-Jacques BRICHET, est nommé secrétaire. Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Avant de commencer à traiter les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour, M. Le Président demande aux membres du conseil communautaire l'ajout d'une délibération. Cette délibération ne porte pas sur un sujet important mais revêt un caractère d'urgence. Elle porte sur l'accueil d'enfants porteurs d'handicap dans le partenariat entre les accueils de loisirs et l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois – Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de Nangis. L'accueil des enfants est prévu dès janvier. Le conseil communautaire valide à l'unanimité.

2019/80-01 – OBJET : PERTES SUR CREANCES ETEINTES – BUDGET M14

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le comptable public a transmis à la communauté de communes la décision de la commission de surendettement de Seine-et-Marne concernant une créance non réglée pour une prestation accueil de loisirs.

Au vu de la situation de la personne, la commission en date du 26 septembre 2019 a décidé l'effacement de la dette, celle-ci s'élève à 13,88 € et concerne un titre émis en 2017. De ce fait, la trésorière demande par courrier en date du 13 novembre 2019 d'émettre un mandat au 6542 « créances éteintes ».

Ce sujet a été abordé au dernier bureau. Il sera proposé dès janvier de mettre en place une procédure pour inciter les usagers redevables de créances à régler celles-ci et ainsi limiter les pertes pour la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de Seine-et-Marne d'imposer, en l'absence d'actif réalisable, une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, entraînant l'effacement des dettes du redevable,

Vu la demande d'annulation de titre par la responsable du Centre des Finances Publiques de Nangis qui porte sur le titre 295 de l'année 2017, et qui s'élève à 13,88 euros,

L'admission en « créances éteintes » peut être proposée,

Après en avoir délibéré, 36 voix pour, 1 contre,

- Décide d'approuver l'annulation de titre en créances éteintes pour un montant de 13,88 €.
- Dit que cette dépense sera imputée à article 6542 du budget M14 de l'année 2019.

2019/81-02 – OBJET : APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté de communes et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La CLECT, dans son rapport, a intégré le transfert de compétence en matière de transport. La communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la participation financière à la ligne régulière de Nangis inscrite dans le réseau du bassin Est-Seine-et-Marne et Montois. Ce montant a été évalué à 51 624,59 €.

A noter, en 2018, un travail a été mené par la CCBN, la commune de Nangis et les partenaires pour rationaliser le Nangibus.

Le nouveau service, en place depuis septembre, prévoit :

- La desserte de la commune par une boucle unique, ne circulant que dans un sens, aux heures de pointe du matin (5h45/9h10) et du soir (15h39/21h04), sous la forme d'une ligne régulière du lundi au vendredi,
- Le déploiement d'une ligne virtuelle en rabattement à la gare de Nangis depuis Saint-Just-en-Brie, desservant les communes de Châteaubleau, La Croix-en-Brie et Rampillon, avec les kilomètres économisés.

Il est estimé 58 398 km commerciaux annuels, dont 42 774 km pour le Nangisbus, et 15 624 km pour la ligne virtuelle, avec hypothèse d'un taux de déclenchement de 100 %.

Compte-tenu de ce travail de rationalisation du Nangisbus et de réutilisation des kilomètres pour développer une ligne concernant plusieurs communes, le bureau communautaire, lors de sa réunion du 3 octobre dernier, a estimé que la commune de Nangis n'avait pas à supporter le coût de la nouvelle ligne de transport et propose donc une fixation libre du montant d'attribution de compensation.

L'estimation du coût supporté par chaque service est la suivante :

	Km	Coût
Coût Total	58 398	51 624,59 €

Estimation kilométrage

Ligne virtuelle 52	15 624	13 811,82 €
Nangisbus	42 774	37 812,77 €

Il est donc proposé une attribution libre pour la commune de Nangis, basée sur la déduction de 37 813 € en lieu et place des 51 624,59 € évalué par la CLECT.

G. Leconte rappelle que le conseil communautaire a pris acte du rapport de la CLECT et que les communes ont délibéré sur la question. Il convient d'établir le montant des attributions de compensation pour l'année 2019.

M. Ravenne demande s'il est possible de déterminer les kilomètres réalisés.

Pour G. Leconte, il conviendra d'avoir un bilan sur le fonctionnement du service, mais cela n'est pas aussi simple car les lignes sont intégrées dans un contrat global.

Y. Guillo précise que les lignes de la CCBN sont intégrées dans un contrat de bassin qui regroupe plusieurs collectivités. Il est compliqué d'avoir les chiffres sur le service concerné, cela pourra prendre un certain temps.

G. Leconte rappelle que Nangis étant concernée par le montant libre, le conseil municipal de cette commune doit également délibérer.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2016/84-24 du 15 décembre 2016 relative au passage en fiscalité professionnelle unique,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que dans le cadre de la compétence transports la communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la prise en charge de la participation financière à la ligne régulière de Nangis (Nangisbus),

Considérant qu'au moment du transfert du Nangisbus, un travail de rationalisation a été effectué, permettant de créer une ligne virtuelle entre la gare de Nangis et plusieurs communes du territoire de la Brie Nangissienne,

Considérant que la commune de Nangis n'a pas à supporter cette charge, il est proposé une fixation libre de l'attribution de compensation de la commune,

Considérant la nécessité de délibérer sur l'attribution de compensation définitive,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le montant définitif des attributions de compensation 2019 et années ultérieures, sauf révision ou nouveau transfert de charges, tel que présenté par commune dans le tableau suivant :

Communes	Attribution de compensation définitive
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	235 092
BREAU	- 149
LA CHAPELLE GAUTHIER	- 56 041
LA CHAPELLE RABLAIS	- 55 536
CHATEAUBLEAU	- 15 530
CLOS FONTAINE	5 529
LA CROIX EN BRIE	- 19 585
FONTAINS	- 5 865
FONTENAILLES	- 30 547
GASTINS	2 906
GRANDPUITS	379 455
MORMANT	546 504
NANGIS	1 880 453
QUIERS	103 577
RAMPILLON	- 31 719
SAINT JUST	- 12 751

SAINT OUEN	- 36 821
VANVILLE	- 9 671
VERNEUIL	660 317
VIEUX CHAMPAGNE	- 9 834
TOTAL	3 529 784

- Précise que les attributions de compensation font l'objet d'un versement/prélèvement par douzième, à l'exception de la commune de Bréau dont l'attribution est prélevée en une seule fois.

2019/82-03 – OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le 28 novembre 2019, la commune de Nangis a informé la communauté de communes que le groupe Mon Logis Action Logement a émis le souhait de porter le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Nangis, dans le cadre de la ZAC de la Grande Plaine.

Le décret n°2016-1884 en date du 26 décembre 2016 prévoit que le financement d'opérations immobilières destinées notamment aux unités de gendarmerie nationale peut être porté par une société d'habitation à loyer modéré et financé par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les opérations concernent la production de logements pour les intéressés, mais aussi les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries.

Ces immeubles et locaux font l'objet d'une prise à bail par l'Etat et donnent lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé. Chaque opération donne lieu à une convention, conclue entre l'Etat, la collectivité ou le groupement de collectivités et l'organisme HLM. Celle-ci précise les modalités de réalisation et de financement de l'opération, sur la base d'une convention.

Le 2 juillet 2018, par délibération n°2018/JUIL/099, la commune de Nangis s'est engagée pour la construction d'une caserne de gendarmerie.

Le 4 novembre 2019, par délibération n°2019/NOV/118, la commune de Nangis a approuvé le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire communal, a désigné la société Mon Logis Action Logement pour porter le projet, s'est engagée à l'accompagner et a sollicité la communauté de communes pour apporter sa garantie au prêt que la société contracterait.

Madame la Sous-Préfète considère ce projet comme un projet de rayonnement intercommunal et demande que la communauté de communes prenne une délibération sur le principe de garantir les emprunts liés à ce projet.

G. Leconte indique que lors du dernier bureau mais également lors d'autres échanges, des questions ont été soulevées, notamment si les prévisions de logements répondent bien au besoin. Il précise que la CCBN peut avoir un avis, mais que ce sont les services de la gendarmerie qui déterminent le nombre de logements construits. Aujourd'hui, ces services se basent sur un constat de 2017, correspondant à 17 gendarmes, donc 17 logements. Cependant, d'ici la construction prévue en 2025, ce chiffre pourrait évoluer. La parcelle identifiée permettra d'envisager une extension en cas de besoin. Pour information, cette dernière est située à côté, à l'ouest du futur siège de la CCBN.

G. Leconte rappelle qu'à une étape de la réflexion Madame le sous-préfet souhaitait que la CCBN porte le projet. La réponse avait été de dire que ce n'était pas le rôle de la CCBN de porter un projet dont la compétence relève de l'Etat. Par contre, il peut être étudié la garantie d'emprunt, dans de nombreux cas similaires des collectivités se portent garantes des emprunts contractés par des bailleurs sociaux.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

Considérant que le groupe Mon Logis Action Logement a émis le souhait de porter le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Nangis,

Considérant que le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Nangis revêt une dimension intercommunale pour la sécurité du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de garantir le prêt qui sera contracté par la société Mon Logis Action Logement dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Nangis.

2019/83-04 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL NON PERMAMENT A TEMPS COMPLET

Monsieur LECONTE présente la délibération.

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet le recours aux agents contractuels en se basant sur la nature du besoin à satisfaire.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 3 alinéa 1 de la loi précitée peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Or, actuellement, afin de pérenniser la tenue du guichet unique des accueils de loisirs pour l'année 2020, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent à temps complet.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 et suivants,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur des fonctions administratives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer, au 1^{er} janvier 2020 :
Un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade précité.
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget de fonctionnement.

2019/84-05 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE PRINCIPAL NON PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur LECONTE présente la délibération.

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet le recours aux agents contractuels en se basant sur la nature du besoin à satisfaire.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 3-2 de la loi précitée peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à une vacance temporaire d'emploi, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de vingt-quatre mois consécutifs.

La mutation de Madame la Directrice Générale des Services intervient à compter du 1^{er} février 2020. Afin d'assurer la continuité de service en se donnant la possibilité de recourir à un agent contractuel dans l'attente d'un recrutement, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent à temps complet.

G. Leconte explique que compte-tenu de la période électorale, il peut être compliqué de recruter. Pour lui, au sein de la communauté de communes le binôme Président/DGS est très important, comme celui Maire/DGS ou secrétaire de mairie l'est.

Le bureau a longuement débattu, plusieurs solutions sont possibles :

- *un recrutement immédiat,*
- *un recrutement intervenant après la mise en place du Président, ainsi celui-ci participera au choix du DGS, laissant ainsi le poste vacant jusque-là,*
- *un recrutement d'un DGS contractuel pendant la période de vacance, cette personne pourrait assurer les principales missions dans l'attente du recrutement.*

G. Leconte précise que ce n'est pas parce que l'on délibère aujourd'hui et qu'ensuite une procédure de recrutement est lancée que le poste sera pourvu. Il faudra trouver la personne correspondant au profil, aux compétences nécessaires.

S. Saussier n'est pas favorable à ce type de situation. Recruter un cadre en intérim ne semble pas réalisable (entre la prise de poste, la connaissance des dossiers et du territoire, etc.) surtout pour une période si courte, sauf si la personne s'installe à terme. Il n'est pas certain que la collectivité puisse trouver. Y. Guillo précise que cela peut être aussi un DGS récemment en retraite.

G. Leconte précise que la délibération ouvre la possibilité de le faire, mais que cela ne veut pas dire que c'est par cette manière que la collectivité palliera la vacance.

A la question de S. Coupas, il est précisé que la durée sera indiquée dans le contrat, si cette solution est retenue.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 et suivants,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à une vacance temporaire d'emploi, sur des fonctions administratives,

Après en avoir délibéré, 34 voix pour, 3 abstentions,

- Décide de créer, au 1^{er} janvier 2020 :
Un emploi non permanent dans le grade d'attaché principal dans le cadre d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade précité.
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget de fonctionnement.

2019/85-06 – OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives a été mise en place par le centre de gestion afin de faciliter les démarches des collectivités. Cette convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité signataire à l'application des articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

Une fois cette convention signée, la collectivité aura donc la possibilité d'inscrire ponctuellement les agents à différentes formations ou ateliers proposés et organisés par le centre de gestion, et solliciter des prestations notamment dans les domaines en matière ;

- de conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire,
- d'expertise en hygiène et sécurité,
- de maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique,
- de conseils et d'études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

A. Veller informe que la commune de Nangis a reçu début décembre un courrier précisant que le suivi médical des agents ne sera plus assuré par le CDG77, faute de médecins. Il demande si la communauté de communes ou des communes sont concernées.

G. Leconte précise que la communauté de communes n'est pas impactée car elle ne passe pas par le CDG77. Certaines communes précisent qu'elles sont impactées.

A. Veller précise que certains médecins sont partis car ils se sont aperçus que ce poste ne correspondait pas à leur attente.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2019/86-07 – OBJET : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DE SANTE DE LA COMMUNE DE MORMANT

Monsieur LECONTE présente la délibération.

La communauté de communes, conformément à ses statuts, exerce des actions en faveur de la santé. Afin de pouvoir développer ses actions, le conseil communautaire a décidé d'assouplir les conditions d'intervention de la collectivité. En effet, lorsque la collectivité finance un projet immobilier, les professionnels de santé sont toujours tenus d'être unis par un projet de santé mais ce dernier n'aura plus besoin d'être validé par l'ARS.

Cette modification des statuts est en cours de validation par les conseils municipaux. Au regard des délibérations déjà prises, la majorité qualifiée est atteinte.

La communauté de communes projette l'extension du cabinet médical actuel de la commune de Mormant afin qu'il devienne une maison de santé pluridisciplinaire où plusieurs professionnels de santé seront unis par un projet de santé. Ce projet est inscrit dans le CID.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 5211-5 III et L 1321-1 et suivants que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Un procès-verbal a été établi afin de fixer les conditions de mise à disposition par la commune de Mormant des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence santé par la communauté de communes.

G. Leconte rappelle la modification récente des statuts a été approuvée par les communes.

Depuis, le projet de santé a été écrit, et transmis dans la semaine.

Afin de procéder aux travaux d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant, il convenait de dresser un procès-verbal de mise à disposition du bâtiment. Messieurs Leconte, Clérin et Blanadet ont visité le site pour établir un état des lieux qui est annexé au procès verbal.

Il y a très peu de choses à dire sur l'état du bâti. Il rappelle que les bâtiments avaient été achetés par le SMIVOM, qui les a réhabilités, puis qu'ils ont été rachetés par la CCYA, et ensuite par la commune de Mormant qui a également réalisé des travaux.

G. Leconte rappelle que la commune reste propriétaire, et que la CCBN se substitue à cette dernière pour les droits et obligations. De ce fait, elle devra rembourser les emprunts, mais percevra également les loyers. Il précise que la CCBN jouit du bien tant qu'elle garde la compétence santé.

J.P. Gabarrou interroge concernant l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR). G. Leconte précise que l'accès PMR, ainsi que l'installation d'un ascenseur seront pris en compte dans le projet d'extension.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/88 portant extension de la communauté de communes de la Brie Nangissienne aux communes d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil-L'Etang,

Vu la délibération n°2019/61-05 en date du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne relative à l'avancée du dossier de maison de santé pluridisciplinaire à Mormant,

Considérant que la communauté de communes exerce conformément à ses statuts la compétence concernant la mise en œuvre d'actions en faveur de la santé,

Considérant le projet d'extension du cabinet médical actuel de la commune de Mormant afin qu'il devienne une maison de santé pluridisciplinaire où plusieurs professionnels de santé seront unis par un projet de santé,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Mormant des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence santé par la communauté de communes de la Brie Nangissienne établi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Mormant des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence santé par la communauté de communes de la Brie Nangissienne ainsi que tout document s'y rapportant.

2019/87-08 – OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE TAMPON DU BIEN « PALAIS ET PARC DE FONTAINEBLEAU » INSCRIT ET DE SON PROJET D'EXTENSION « DOMAINE DE FONTAINEBLEAU » AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Lors du bureau communautaire du 04 juillet 2019, Madame Maggiori, Adjointe au maire de la ville de Fontainebleau, Monsieur Besnard, Responsable du développement durable, et Madame Ceconello, Responsable de l'urbanisme, ont présenté le dossier de proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de la forêt de Fontainebleau.

La Ville de Fontainebleau, l'Etablissement public du château de Fontainebleau et l'Office national des forêts, portent depuis 2016 en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le Conseil régional d'Ile-de-France, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le Parc naturel régional du Gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais) la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel.

La proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite en octobre 2018 par le Comité des biens français. Dans le double contexte :

1. du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale d'une part,
2. ainsi que de la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco traduites par la loi Liberté de création architecture et patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dans l'article L.621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme d'autre part,

le Comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a souhaité que le dossier soit complété d'un volet « Plan de gestion » présentant, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, la préfiguration d'une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Le Comité de pilotage « forêt Unesco » du 20 décembre 2018 a acté en conséquence la nature des travaux à mener durant les concertations de l'année 2019 dans l'optique d'une finalisation du dossier à l'automne et ce aux fins de présenter la proposition globale d'inscription du « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative du patrimoine mondial.

Le Comité scientifique « Forêt Unesco » a retenu 4 critères qui amènent à construire le scénario initial de ce périmètre de protection à travers une approche ambitieuse de zone de valorisation patrimoniale et paysagère qui puisse profiter économiquement et touristiquement à l'ensemble des collectivités :

- Une combinaison de l'approche par les cadres distants et celle de paysage culturel en écho aux attributs du bien cœur ;
- L'intégration des continuités écologiques (notamment grande faune pour la circulation des cervidés à travers les différentes entités naturelles) ;
- La prise en compte du maillage routier pour imaginer les actions de régulation de trafic convergent vers la forêt de Fontainebleau ;
- La valorisation des entités paysagères remarquables inventoriées dans l'Atlas des paysages de Seine et Marne et bordant le bien pour dégager une logique paysagère structurante complémentaire.

Cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constituera sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en cohérence avec son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » attendue par l'Unesco.

A cet effet, il est aujourd'hui nécessaire d'acter le périmètre de cette zone. Les critères retenus par le Comité scientifique amènent ce projet de zonage à s'étendre au-delà du territoire de l'agglomération de Fontainebleau au titre du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau ». A cette fin, les Comités de pilotage des 20 février et 22 mars 2019 ont acté la nécessité d'élargir la concertation à huit intercommunalités voisines, soit :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La communauté de communes du Pays de Nemours,
- La communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
- La communauté de communes du Pays de Montereau,
- La communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la communauté de communes du Val d'Essonne.

Celles-ci ont été appelées à délibérer pour acter le périmètre d'étude final du zonage qui sera retenu à l'issue des concertations et s'engager dans une réflexion plus globale autour de la valorisation économique et touristique du territoire Sud-Francilien.

Dans le contexte où la définition préalable du périmètre d'étude de zone tampon conditionne désormais l'élaboration du plan de gestion du bien candidat dès la phase d'inscription sur la liste indicative nationale, ce zonage permettra de compléter la proposition d'inscription en première instance et constituera dans la phase préparatoire de candidature au niveau international le socle des concertations et d'affinement du dossier. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat permettra de définir précisément et « sur pièces » la nature des mesures de protection attendues pour le « Domaine de Fontainebleau » et sa zone tampon à l'issue de l'élaboration du dossier pour pouvoir être présenté *in fine* au Comité mondial du patrimoine mondial.

Il est à noter que le territoire est d'ores et déjà aujourd'hui fortement doté à travers une palette largement diversifiée d'outils de protection en vigueur : sites classés/inscrits, monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables (ex Avap-Zppaup), forêt domaniale (et de protection), Natura 2000, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, Parc naturel régional du Gâtinais, zonages des plans locaux d'urbanisme (Zones Naturelles et Agricoles), ... qui constituent d'ores et déjà des atouts majeurs à l'appui de la démarche.

La définition de ce périmètre de zonage a vocation à permettre l'élaboration du plan de gestion dédié à la valorisation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui s'articulera autour des principes provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne ;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de :

- approuver le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de Fontainebleau.
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Les communes de La Chapelle-Gauthier, Fontenailles et La Chapelle Rablais ont délibéré favorablement à l'intégration de leur territoire respectif dans la zone tampon du bien « Palais et Parc de Fontainebleau ». La commune de Bréau doit délibérer prochainement.

G. Leconte rappelle qu'il y a eu une présentation du projet lors du bureau communautaire de juillet et qu'un débat s'est tenu lors d'un précédent conseil. Les quatre communes concernées manquaient d'informations, il avait alors été décidé que les communes devaient se prononcer et que la CCBN suivrait leur décision. Depuis, les communes ont eu les informations nécessaires et ont délibéré favorablement.

G. Valentin indique que les communes souhaitaient se prononcer sur la question que des interrogations demeurent, mais il a été précisé sur la délibération prise par le conseil municipal, que si à un moment le projet ne convient pas il sera possible de se retirer. C'est également indiqué dans la délibération proposée par la CCBN, il s'en réjouit.

Y. Guillo précise que ce projet pourrait engendrer une autre réglementation au niveau de la circulation notamment la limitation de la circulation des poids-lourds. Obligation pourrait leur être faite d'utiliser l'A5 en lieu et place des départementales.

S. Coupas demande ce qu'il se passera si trois communes se retirent et qu'une seule reste. G. Leconte espère qu'il y aura des débats et qu'une position commune sera trouvée à ce moment-là.

Le conseil communautaire,

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du Code du Patrimoine, du livre III du Code de l'Environnement ou du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Vu l'avis favorable des communes concernées,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, une partie des communes de la communauté de communes de la Brie Nangissienne doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide qu'une partie du territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe.
- Décide que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,
- Précise que les communes de Bréau, La Chapelle-Gauthier, la Chapelle-Rablais et Fontenailles sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,
- Précise que la communauté de communes de la Brie Nangissienne peut se retirer du projet à tout moment, si le projet s'avérait défavorable pour les communes de son territoire et créait des contraintes importantes.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

2019/88-09 – OBJET : AUTORISATION A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS AU CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MORMANT

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Pour répondre à la problématique d'insuffisance de professionnels de santé sur le territoire, la communauté de communes s'est engagée à réaliser deux structures de santé, une à Nangis et une à Mormant. Ces deux projets ont été inscrits dans le projet de territoire et dans le CID, et les dépenses inscrites au BP 2019.

Concernant la MSP de Mormant, une consultation d'une maîtrise d'œuvre a été lancée courant septembre 2019. Elle porte sur :

- une reprise des cabinets existants permettant leur mise en accessibilité et leur insonorisation,
- la création d'une extension de la structure comportant :
 - la création d'un pôle médical de 4 cabinets médicaux,
 - la création de deux cabinets dentaires,
 - la création d'une salle de réunion et cuisine commune pour tous les professionnels.

Afin de pouvoir intervenir sur le bâtiment et donc contractualiser avec la maîtrise d'œuvre retenue, la communauté de communes doit au préalable signer un procès-verbal de mise à disposition avec la commune de Mormant. Cette question est à l'ordre du jour.

Compte-tenu des délais et des contraintes de la trésorerie de Nangis, une signature de l'acte d'engagement et des restes à réaliser semblent compliqués. De ce fait, il conviendra de réinscrire au budget 2020 les dépenses liées à la MSP.

Monsieur le Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres ainsi que toute décision relative à des avenants, uniquement lorsque les crédits sont inscrits au budget. Sa délégation ne lui permet pas de signer l'acte d'engagement en janvier puisque le vote du budget a lieu fin février.

Afin d'avancer sur ce dossier et s'assurer du délai par rapport au CID, il est proposé de l'autoriser à contractualiser avec la maîtrise d'œuvre dès janvier. Le coût estimé est d'environ 64 000 € HT.

G. Leconte informe que la commission d'appel d'offres s'est réunie la semaine dernière et qu'un maître d'œuvre a été retenu, mais le marché n'a pas été notifié. Le montant estimé correspond à l'offre retenue. Il rappelle que toutes les actions identifiées dans le contrat intercommunal de développement (CID) doivent être engagées avant novembre 2020.

S. Coupas demande si une salle de réunion est nécessaire. Il propose que la commune mette à disposition une salle. G. Leconte précise que les professionnels n'utiliseront pas la salle si elle ne se trouve pas à proximité, de plus elle est nécessaire pour faire vivre le projet de santé.

S. Coupas demande si le déménagement des dentistes sera à la charge de la CCBN. G. Leconte dit que non.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Considérant que la communauté de communes exerce conformément à ses statuts la compétence concernant la mise en œuvre d'actions en faveur de la santé,

Considérant le projet d'extension du cabinet médical actuel de la commune de Mormant afin qu'il devienne une maison de santé pluridisciplinaire où plusieurs professionnels de santé seront unis par un projet de santé,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement dès le début de l'année 2020 pour ne pas retarder le projet et ainsi éviter de perdre la subvention liée au CID,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- S'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de la maîtrise d'œuvre.
- Autorise Monsieur le Président, à signer les documents relatifs au choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet de maison de santé pluridisciplinaire de Mormant.

2019/89-10 – OBJET : CONVENTION DEPARTEMENTALE FRANCE SERVICES

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le 27 juin 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention locale de la maison de services au public de la Brie Nangissienne et autorisé le Président à signer cette convention. Au final le dispositif a été remplacé par France services, qui concerne davantage de partenaires.

Il convient donc d'approuver la convention et autoriser le Président à la signer.

Depuis que la délibération relative à la MSAP a été prise, G. Leconte précise que l'Etat a modifié le dispositif en intégrant des partenaires et en remplaçant le dispositif MSAP par France services. Il précise que depuis que le dispositif est mis en place sur la Brie Nangissienne. Cela fonctionne très bien. Ce service pallie la perte de proximité des services publics de l'Etat. Les agents de Nangis Lude ont suivi des formations. La mise en place du service a été faite à budget constant, et Nangis Lude ne sollicite pas de subvention supplémentaire. Un flyer sera bientôt distribué, il conviendra de communiquer.

C. Lagoutte déplore qu'au final ce sera à la charge de la CCBN et que le personnel sera formé sur du pluri services, pluri métiers. La subvention accordée de 30 000 € par l'Etat n'est rien au vu du coût de fonctionnement. Les élus entendent mais constatent que ce dispositif rend service à la population. G. Leconte indique que les agents de Nangis Lude sont bien conscients qu'ils ne peuvent pas être experts dans tous les domaines, dans les cas compliqués, ils réorientent vers les organismes avec les interlocuteurs dédiés.

F. Girardin indique qu'il s'abstiendra de voter cette délibération et s'en explique. La commune de La Chapelle Gauthier dispose d'une MSAP via un partenariat avec la Poste et l'Etat décide d'orienter autrement. Un outil a été mis en place mais au final il ne plait pas, alors il est remplacé par un autre. Des actions avaient été envisagées mais aucun personnel n'est venu.

Il craint que l'on mette en place des services, et après devoir arrêter car on n'aura plus les moyens. Il précise que les plateformes sont lourdes et onéreuses. G. Leconte indique que l'Etat s'appuie sur des structures locales, souvent associatives et que les personnels sont là contrairement à la Poste où finalement les partenaires qui devaient venir n'y sont pas venus.

Y. Bartholet demande si la CCBN est gestionnaire ou partenaire ? Pour G. Leconte, Nangis Lude est gestionnaire, et la CCBN partenaire.

Il est demandé ce qui se passera si Nangis Lude sollicite davantage de subvention. G. Leconte rappelle que c'est la CCBN qui décide du montant alloué à Nangis Lude. Cela sera examiné en même temps que la convention d'objectifs

Pour C. Cibier, il sera difficile de revenir sur le service lorsque la population s'y sera habituée.

Pour F. Girardin, il est certain que le centre social demandera une augmentation de la participation de la CCBN.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/45-20 en date du 24 mai 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs établie entre la communauté de communes et le centre social Nangis Lude,

Vu la délibération n°2019/52-05 en date du 27 juin 2019 approuvant la convention locale de la maison de services public de la Brie Nangissienne,

Considérant le partenariat engagé entre la communauté de communes de la Brie Nangissienne et le centre social Nangis Lude,

Considérant que le tout numérique en 2020 est un des objectifs de l'Etat, et le besoin d'accompagner certains usagers dans cette démarche,

Considérant le bénéfice de la mise en place de structures France Services pour le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le cadre d'une convention départementale France Services,

Vu la convention établie,

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, 3 abstentions et 4 contre,

- Approuve la convention départementale France Services.
- Autorise Monsieur le Président, en sa qualité de partenaire, à signer la convention départementale France Services et tout document s'y rapportant.

2019/90-11 – OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le service Enfance de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Médico Social (EPMS) du Provinois – Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de Nangis collaborent pour accueillir des enfants souffrant de troubles de l'apprentissage.

L'objectif de cet accueil est de permettre à l'éducateur qui accompagne l'enfant d'apprécier ses difficultés afin qu'il puisse devenir autonome, favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, amener les enfants à avoir une réflexion sur la différence, accompagner les enfants dans l'acquisition d'un autre regard sur le handicap et favoriser la mixité sociale.

Pour permettre l'accueil, il convient de fixer les règles encadrant le partenariat entre les deux structures.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Etablissement Public Médico Social (EPMS) du Provinois – Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de Nangis pour accueillir des enfants souffrant de troubles de l'apprentissage au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant les bienfaits que cela apporte, d'intégrer des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,

Considérant la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer des conventions avec l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) de Provins – Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de Nangis pour accueillir des enfants souffrant de troubles de l'apprentissage au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

2019/020	12/12/2019	Modification du règlement intérieur et de fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
----------	------------	---

J.P. Gabarrou interroge concernant Nangisactipôle : Dans le journal la République du 09 décembre 2019 dans l'encart Nangisactipôle il est noté« ...FM Logistic, qui sera un site de stockage, sera classée Seveso seuil haut ... ». Seveso seuil haut étant aussi la dénomination de « Seveso AS », forme abrégée de « Seveso soumise à Autorisation Servitude d'utilité publique ». Pourriez-vous s'il vous plait nous indiquer où en sont les autorisations de servitude ? Pourriez-vous s'il vous plait nous dire quels sont les produits susceptibles d'être accueillis sur ce site ? Pourriez-vous s'il vous plait nous préciser quels sont les plans d'urgence (POI et PPI) qui vont être obligatoirement mis en place ?

G. Leconte indique que, dans certains domaines, pour être classé Seveso seuil haut les contraintes sont assez basses. Concernant les types de produits, ce seront les mêmes que ceux que l'on retrouve dans les supermarchés sauf que là ils seront stockés en grande quantité (par exemple, lessive, aérosols, parfums, huiles, etc.). Il ajoute que l'on attend l'avis du SDIS, qui va déclencher les autres procédures qui adviendront nécessaires et logiques au regard de la procédure. Le site aura de toute façon un POI (Plan d'Opération en Interne). Pour les effets à l'extérieur ils donneront normalement lieu à un PPRT. La MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) puis le CODERST sont consultés. Il indique qu'il y a un site à Mormant avec le même classement, à proximité des logements, entreprises et précise que FM Logistic a pour clients des enseignes que l'on trouve sur notre territoire.

Concernant le frein par rapport aux autres entreprises, il n'y en a pas car tout est prévu au sein et dans l'enceinte de l'établissement afin que la sécurité soit assurée.

Y. Guillo indique que le classement Seveso dépend de l'analyse du PC, de la taille des alvéoles dans le bâtiment qui détermine le maintien du seuil. Il est possible de le revoir à la baisse, et c'est souvent le cas, par exemple les entrepôts du côté de Savigny. Il complète qu'il peut y avoir une modification en cours de route quand il y a un changement des produits stockés. Un avis est sollicité auprès du SDIS et de la DRIE, un arrêté préfectoral est délivré et une enquête publique est lancée.

Y. Guillo ajoute que le classement Seveso est au plus haut par anticipation car on ne connaît pas à l'avance quels seront les clients pour lesquels ce site sera utilisé. Il suivra particulièrement le dossier, mais en tant que membre du CODERST il s'abstiendra de voter.

Rappel des dates

Mardi 21 janvier 2020 : présentation du projet de territoire aux agents,

Jeudi 23 janvier 2020 : commission Finances,

Jeudi 30 janvier 2020 : cérémonie des vœux au personnel et aux élus,

Jeudi 6 février 2020 : conseil communautaire avec vote du rapport d'orientations budgétaires,

Jeudi 27 février 2020 : conseil communautaire avec vote du budget,

Jeudi 23 avril 2020 : conseil communautaire pour la mise en place des nouveaux conseillers communautaires.